



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

NOR : SSAX1936438L/R3

Paris, le 13 JAN. 2020

LE PREMIER MINISTRE

à

MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
- Section sociale -

Par lettres en date des 3 et 10 janvier 2020, je vous ai transmis, pour être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, un projet de loi instituant un système universel de retraite, présenté par le ministère des solidarités et de la santé.

Le Gouvernement souhaite modifier son projet. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver, ci joint, le contenu de cette modification.

POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR DELEGATION,
Le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Édouard CRÉPEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Saisine rectificative au projet de loi instituant un système universel de retraite

NOR : SSAX1936438L/Rose-3

EXPOSÉ DES MOTIFS

[...]

Article 56 bis :

Conformément au courrier du Premier ministre aux partenaires sociaux le 11 janvier 2020, l'article prévoit la tenue d'une conférence sur l'équilibre et le financement des retraites, qui devra remettre d'ici la fin du mois d'avril 2020 ses conclusions proposant des mesures à prendre pour atteindre l'équilibre financier du système de retraite en 2027. Il habilite le Gouvernement à prendre toute mesure de la loi permettant d'assurer cet équilibre sans baisse des pensions ni hausse du coût du travail, au regard des propositions de cette conférence qui pourront être ainsi transcrites dans la loi. Dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir au sein de la conférence, cette ordonnance permettra au Gouvernement, éclairé par les travaux de la conférence, de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'équilibre d'ici 2027.

[...]

**Saisine rectificative au projet de loi
instituant un système universel de retraite**

NOR : SSAX1936438L/Rose-3

[...]

Article 56 bis

I. - Avant le 30 avril 2020, une conférence des financeurs réunissant des représentants des organisations syndicales de salariés et des employeurs, désignés selon les modalités prévues à l'article L. 199-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que des représentants de l'Etat, propose au Gouvernement, au regard des projections de la situation financière des régimes de retraite obligatoires établies par le Conseil d'orientation des retraites, les modalités permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de retraite de base en 2027.

II. - Dans les conditions prévues l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, au regard de ces propositions et dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir les modalités permettant d'atteindre l'équilibre financier mentionné au I, en recourant aux paramètres suivants : âge d'ouverture des droits à retraite, conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, modalités de décote et de surcote par rapport à ce taux plein, affectation de recettes à l'assurance vieillesse, mobilisation du Fonds de réserve des retraites.

Un projet de loi de ratification est déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

[...]